

Saint-Pierre, le 18/11/2025

Arrêté N° 2406

modifiant l'annexe de l'arrêté n°2553 du 28 novembre 2023
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Pierre

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n° 1114 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;
- Vu** le courrier de Madame le Maire de Saint-Louis en date du 14 novembre 2025 ;
- Sur** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté n°2553 du 28 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Pierre est modifiée comme suit :

Commune de Saint-Louis

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Claudie TECHER Camille CLAIN Eliana Marie Eloïse NARCISSE	Claude Henri HOARAU	Alix GALBOIS

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le sous-préfet de Saint-Pierre et le maire de la commune de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché à la mairie de Saint-Louis.

Le sous-préfet de Saint-Pierre


Jean Paul NORMAND